



VILLE DE WIZERNES

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

REGISTRE DES ARRÊTÉS PERMANENTS DU MAIRE

ARRÊTÉ PORTANT ALIGNEMENT DE VOIRIE

RUE D'ALSACE

AP 2025/04

Nous, Pierre EVRARD, Maire de la Commune de Wizernes,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Territoriales.

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L111.1,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 19 décembre 2024,

Vu la demande par Monsieur Clément FAUQUEMBERGUE, Géomètre-Expert, mandaté pour délimiter la limite entre la voie communale nommée « Rue d'Alsace » non cadastrée aux droits de la parcelle cadastrée section AN n° 500 appartenant à société LOCAPART.

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé le 25/02/2025 par Monsieur Clément FAUQUEMBERGUE, Géomètre-Expert à Saint-Omer (62500), annexé au présent arrêté conformément à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts,

Vu l'état des lieux reporté dans ce procès-verbal,

ARRÊTONS

Article 1 : Alignement

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne : A - B - C

A : point reconnu au niveau du changement d'enrobé **B** : Angle de grille

C : Angle de bâti

Nature des Limites :

Entre les points **A** et **C**, la limite est fixée à la différence d'enrobé au sommet **A**, à l'angle de la grille au sommet **B**, puis à l'angle de bâti au sommet **C**.

Un plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 2 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

Aucune régularisation n'est à prévoir.

Article 3 : Responsabilité

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 4 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans les articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché aux portes de la mairie.

Article 6 : Ampliation

Le présent Arrêté sera notifié à la société LOCAPART ainsi qu'à Monsieur Clément FAUQUEMBERGUE, Géomètre-Expert.

Article 7 : Recours

Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait en Mairie de Wizernes,
Le 18 mars 2025

Le Maire,




Pierre EVRARD

Accusé de réception en préfecture
062-216209023-20250318-AP202504-AI
Date de télétransmission : 05/05/2025
Date de réception préfecture : 05/05/2025